



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement**

ML

Lyon, le 26 JUIN 2026

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-210 du 08 novembre 2024, votre société a été mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- conformément à l'article 1er au point 1.6 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 modifié, porter à la connaissance de la préfète la modification des parcelles épandues avec tous les éléments permettant d'apprécier les enjeux de cette modification. Dans l'attente, et sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, elle cesse tout épandage sur la parcelle D 232, nommée « DIS 2 », non autorisée par arrêté préfectoral.

- conformément à l'annexe I, article 3.a et 3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, transmettre les résultats de l'analyse du 15 octobre 2024 dès réception et procéder, en cas d'une nouvelle détection de flore interférente ou de concentration en légionelle supérieure à 1 000 UFC/L, à la mise en place d'actions curatives afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

Dans son rapport du 1^{er} juin 2026, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, m'a fait savoir que vous aviez respecté l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure précitée.

Par conséquent, je vous informe que la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de votre société ne sera pas poursuivie.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental,
Par délégation,

L'adjointe au chef de service

Anabelle BIZIERE

DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
La Mézerine
69220 CHARENTAY

Copie DREAL